

DECISION CJUE

INVALIDATION DU SAFE HARBOR

Conséquences Position G29 Notes info AREVA





Quid du safe harbor ?

- ▶ L'accord de Safe Harbor autorisait une organisation américaine à autocertifier au ministère américain du commerce qu'elle adhéraient aux principes de protection des données listés dans l'accord.
- ▶ Plus de 4000 entreprises sont référencées Outre Atlantique sur la liste de la « sphère de sécurité »

Quelques exemples :

- ◆ Alcatel Lucent USA Inc
 - ◆ Areva enterprises and US affiliates
 - ◆ Bull HN Information Systems Inc
 - ◆ GE Healthcare
 - ◆ Sodexo Operations LLC,
- ▶ A la suite des révélations d'Edward Snowden et de bien d'autres auparavant sur les pratiques de surveillance de masse de la NSA, il est clairement apparu que des entreprises américaines certifiées ne respectaient pas les principes de protection des données objets de la « Sphère de Sécurité ».



Les faits

- ▶ Maximilian SCHREMS – citoyen autrichien – utilise facebook depuis 2008
- ▶ Ses données personnelles sont transférées de la filiale irlandaise de facebook sur des serveurs américains.
- ▶ Il dépose une plainte
- ▶ L'autorité irlandaise rejette la plainte car les USA, dans le cadre du safe harbor, assurent un niveau adéquat de protection des données personnelles transférées
- ▶ La CJUE, le 6 octobre 2015, invalide la décision de la Commission Européenne du 26 juillet 2000 constatant que les Etats-Unis assurent un niveau de protection adéquat





Les conséquences

- ▶ Cette décision vient donc confirmer que les « CNIL européennes » ont le pouvoir de faire respecter le droit à la protection des données garanti par la Charte des droits fondamentaux de l'UE et par la directive 95/46/CE
- ▶ Yves BOT avocat Général de la CJUE précise que les autorités de protection ne sont pas liées par cette décision.
- ▶ Il faut donc attendre les positions des autorités de contrôle européennes pour connaître les conséquences de cette invalidation :

Mecanismes alternatifs :

- ▶ **Un retour aux clauses contractuelles types EU ?**
 - ◆ Avec nos sous-traitants américains
 - ◆ Avec nos filiales américaines
- ▶ **Refaire des autorisations de transfert à la CNIL ?**
- ▶ **Dans les Groupes faire des BCR ?**



La position européenne (1/2)

- ▶ Réunion le 15 octobre 2015 pour analyser les conséquences de la décision de la CJUE
- ▶ BUT :
 - ◆ Avoir une position commune
 - ◆ Principe important au sein du G29
- ▶ La CNIL et ses homologues européens (G29) ont demandé aux institutions européennes et aux gouvernements concernés de **trouver des solutions politiques, juridiques et techniques avant le 31 janvier 2016**, permettant de transférer des données vers le territoire américain dans le respect des droits fondamentaux.
- ▶ le G29 poursuit son analyse de l'impact de la décision de la CJUE sur **les autres outils de transfert (BCR, clauses contractuelles types) mais considère que durant cette période, ces outils peuvent encore être utilisés par les entreprises**. Les autorités de protection des données se réservent néanmoins la possibilité de contrôler certains transferts, notamment à la suite des plaintes qu'elles pourraient recevoir.



La position européenne (2/2)

- ▶ Si aucune solution satisfaisante n'était trouvée avec les autorités américaines avant la fin du mois de janvier 2016 et en fonction de l'évaluation en cours des outils de transferts par le G29, les autorités s'engagent à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires, y compris des actions répressives coordonnées.
- ▶ Il apparait très clairement que les transferts de données depuis l'Union Européenne vers les Etats-Unis ne sont plus possibles sur la base de la décision de safe harbor du 26 juillet 2000. En tout état de cause, les transferts qui s'opèreraient encore sur cette base juridique sont illégaux.
- ▶ le G29 tient à insister sur les responsabilités partagées des autorités de protection, des institutions européennes, des Etats membres et des entreprises pour élaborer des solutions robustes. Dans ce contexte, les entreprises doivent en particulier mettre en œuvre des solutions juridiques et techniques pour limiter les risques éventuels qu'elles prennent en transférant des données à l'étranger, quant au respect des droits fondamentaux des personnes



***Position d'ORACLE
qui a mis en ligne la base de
recrutement
E TALENT
(TALEO est adhérent du safe harbor)***

ORACLE travaille avec sa Direction Juridique et ses régulateurs européens et US pour :

- ▶ identifier des solutions à la question pratique soulevée par l'arrêt de la CJUE
- ▶ Incluant la participation à des discussions sur des amendements au safe harbor
- ▶ Offrant des solutions contractuelles pour les data processors comme les modèles de clauses UE
- ▶ Et, rechercher des approbations pour les BCR



Position des anglais UK's independent authority Information Commissioner Office

ICO a fait une déclaration en réponse à l'arrêt de la CJUE

Le Commissaire Adjoint David Smith indique :

- ▶ Suite à la décision de la Cour, il est important que les régulateurs et législateurs donnent une réponse motivée et claire
- ▶ La décision porte sur la base légale du transfert de données personnelles par des entreprises adhérentes du safe harbor.
- ▶ Il y a une importante obligation des organisations de protéger les données personnelles qui quittent l'Angleterre
- ▶ Les entreprises doivent revoir comment transférer des données aux USA en respectant la loi.
- ▶ Le safe harbor n'est pas la seule base pour transférer des données aux USA, cela peut se faire de différentes façons
- ▶ ICO a déjà publié des conseils :
 - ◆ Applying BCR for international transfers
 - ◆ Model Contract Clauses International transfers of personal data Data Protection
 - ◆ International transfers – legal guidance
- ▶ Elle va travailler avec les autres autorités européennes pour fournir d'autres conseils suite à l'arrêt de la CJUE



Position de la Suisse

- ▶ La CNIL Suisse refuse désormais d'être liée par le Safe Harbor
- ▶ Même s'il n'est pas lié par le droit communautaire européen, le Préposé fédéral suisse à la protection des données et à la transparence (PFPDT), qui remplit le même office que la CNIL, a fait savoir que **l'accord Suisse-USA permettant l'exportation de données personnelles vers les États-Unis n'était plus suffisant pour légaliser de tels transferts.**
- ▶ Il faut donc que les entreprises souhaitant exporter des données personnelles vers les États-Unis apportent d'autres garanties, au minimum contractuelles.
- ▶ Se coordonnant jusqu'au bout avec ses homologues de l'Union européenne, **l'autorité suisse donne également aux entreprises jusqu'à fin janvier 2016 pour régulariser leur situation**, si aucun accord politique n'était trouvé d'ici là.



Position allemande

► the data protection authority for the German state of Schleswig-Holstein has taken the step that many have predicted and issued a position paper that follows the ECJ's logic to declare model contract clauses, even consent, to likely be invalid ways of transferring data to the U.S. "The ULD specifically recommends that companies using standard model contracts cancel them with their U.S. partners and do a complete review of data transfers, consulting with the ULD in basically every instance.



► La CNIL de Hambourg (hamburgisch beauftragt für datenschutz und information freiheit) multiplie les position en faveur de la protection de la vie privée et des données personnelles. Elle enquête sur les pratiques de Google et facebook dans sa juridiction et menace de suspendre les transferts irréguliers.